

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE**Ordonnance sur la Liberté de Réunion**ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les réunions publiques sont libres. Elles pourront avoir lieu sans autorisation du Gouvernement, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 2.

Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration.

La déclaration sera faite par écrit et déposée au Secrétariat Général du Gouvernement trois jours au moins avant la réunion. Elle indiquera le jour, le lieu, l'heure et l'objet de la réunion et sera signée de trois personnes qui constitueront le bureau provisoire ou définitif de la réunion.

Les déclarants devront être majeurs, jouir de leurs droits civils et avoir leur résidence dans la Principauté. Il leur sera donné récépissé de la déclaration.

En cas d'urgence, le délai prescrit par le paragraphe 2 du précédent article pourra être réduit avec l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 3.

Dans le cas où, par son objet, la réunion pourrait causer un trouble public ou provoquer des difficultés entre le Gouvernement Princier et un Gouvernement étranger, le Gouverneur Général aura la faculté d'interdire la réunion, sous réserve d'en référer immédiatement au Prince.

ART. 4.

Lorsque, à raison de son objet et en vertu de la déclaration prévue à l'article 2, la réunion sera exclusivement réservée à certaines catégories de personnes, il pourra, soit à la demande du bureau provisoire, soit d'office sur l'ordre du Gouverneur Général, être établi à l'entrée de la réunion un contrôle d'identité, formé d'un délégué du bureau et d'un délégué du Gouvernement.

L'identité pourra être certifiée par toutes pièces ou témoignages.

L'entrée sera interdite à toute personne ne justifiant pas des conditions requises pour assister à la réunion.

ART. 5.

Il ne pourra être tenu de réunion électorale dans les vingt-quatre heures qui précéderont l'élection.

ART. 6.

La réunion élira, s'il n'a été désigné dans la déclaration, son bureau, qui sera composé de trois personnes au moins.

Le bureau est chargé d'assurer l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de maintenir et faire respecter l'ordre du jour indiqué par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou contenant une provocation à un acte qualifié crime ou délit.

ART. 7.

Les réunions ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

Elles ne peuvent, sauf autorisation du Gouverneur Général, se prolonger au delà de onze heures du soir.

ART. 8.

Les membres du bureau provisoire jusqu'à la constitution du bureau définitif et les membres du bureau définitif à partir de leur acceptation sont responsables des infractions à la présente Ordonnance.

ART. 9.

Un fonctionnaire peut être délégué par le Gouverneur Général pour assister à la réunion; il y choisit sa place.

Le bureau peut requérir la présence ou l'intervention du Commissaire de Police. Celui-ci peut dissoudre la réunion : 1° sur la demande du bureau ; 2° si s'est produit des collisions ou voies de fait ; 3° si la réunion s'écarte de l'objet prévu par la déclaration.

ART. 10.

Tout individu qui aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou partie, pour une réunion non déclarée ou interdite, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs.

ART. 11.

Toutes les autres infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies d'une amende de seize à cinq cents francs.

ART. 12.

Il n'est rien innové par la présente Ordon-

nance en ce qui concerne les associations régies par les articles 274 et 276 du Code Pénal et les Ordonnances des 16 février 1897 et 30 juin 1901.

ART. 13.

Les dispositions des articles 275, 277 et 279 du Code Pénal et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance, sont et demeurent abrogées.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente et un mai mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

Ordonnance sur la liberté de la PresseALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**CHAPITRE PREMIER****De la Presse périodique.**

§ 1^{er}. — Des journaux ou écrits périodiques publiés dans la Principauté.

ARTICLE PREMIER. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié dans la Principauté sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par l'article quatrième.

ART. 2. — Tout journal ou écrit périodique publié dans la Principauté aura un gérant.

Le gérant devra résider dans la Principauté, être majeur, avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et n'avoir subi, soit dans la Principauté, soit dans son pays d'origine, aucune des condamnations judiciaires qui privent de l'électorat, aux termes de l'article 7 de l'Ordonnance du 7 mai 1910 sur le Conseil communal.

ART. 3. — Ne peuvent être gérants les membres du Conseil communal, les membres des Clergés, ceux du Corps enseignant, les magistrats, les avocats défenseurs, les notaires, les huissiers, les greffiers et commis-gref-

fiers et, généralement, tous les fonctionnaires ou employés de l'Etat ou de la Commune.

ART. 4. — Avant la publication, dans la Principauté, de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au Parquet du Procureur Général, une déclaration contenant :

1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° le nom et la demeure du gérant ;

3° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

ART. 5. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants ; il en sera donné récépissé.

ART. 6. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, le propriétaire, le gérant ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de cent francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié, à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le plus bref délai.

ART. 7. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au Parquet du Procureur Général deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera effectué au Secrétariat du Gouvernement Général.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de cinquante francs d'amende contre le gérant.

ART. 8. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de seize à cent francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

ART. 9. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal, ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'Autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par le dit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel ils répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de cent à mille francs.

ART. 10. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de sa réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur du dit article. Si elles le dépassent, le prix de l'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix ordinaire des annonces judiciaires.

ART. 11. — Tous les articles, autres que ceux relatant des faits divers ou nouvelles du jour, insérés en un journal ou écrit périodique publié dans la Principauté, devront être signés par leur auteur, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs.

Toute fausse signature sera punie d'une amende de cinq cents à mille francs et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et le gérant ou éditeur du journal ou de l'écrit périodique.

§ 2. — Des journaux ou écrits périodiques, publiés à l'Étranger, mais qui sont, soit par leur titre, soit par leur texte, soit par le lieu de leur publication (proche voisinage des frontières), soit par la nationalité monégasque de leurs propriétaires, directeurs ou rédacteurs politiques, destinés exclusivement ou tout au moins principalement aux habitants de la Principauté.

ART. 12. — La vente dans les kiosques, la remise par la poste et la distribution aux abonnés ou souscripteurs, par porteurs à domicile, de ces journaux ou écrits périodiques seront libres en la Principauté.

Les gérants ou éditeurs ; à leur défaut, les auteurs ; à défaut des auteurs, les imprimeurs ; à défaut des imprimeurs, les distributeurs qui se seront rendus coupables de l'une des infractions prévues et punies par les articles ultérieurs de la présente loi, pourront être poursuivis et jugés dans la Principauté, quels que soit leur nationalité ou domicile, lorsque l'écrit délictueux aura été reçu et propagé en territoire monégasque. Cette publication à Monaco sera réputée le fait personnel de l'inculpé, alors même qu'il n'y aurait pas participé directement.

Les journaux ou écrits périodiques qui ne viseraient qu'un but avéré de chantage ou de scandale, ne bénéficieront pas de la disposition du premier alinéa du présent article. Ils seront régis par le § 3 ci-après.

ART. 13. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices conformément à l'article 46 § 1^{er}.

Toutes autres complicités, notamment celle des imprimeurs, vendeurs, distributeurs ou afficheurs, seront régies par les articles 46 § 2 de la présente loi et 56 et 57 du Code Pénal.

§ 3. — Des journaux ou écrits périodiques publiés à l'Étranger, qui ne rentrent, ni par leur titre, ni par leur texte, ni par le lieu de leur publication, ni par la nationalité de leurs propriétaires, directeurs ou rédacteurs politiques, dans la catégorie prévue et réglementée au paragraphe précédent.

ART. 14. — La circulation dans la Principauté de ces journaux ou écrits périodiques peut être interdite par une décision du Gouverneur Général, laquelle devra être délibérée d'urgence en Conseil d'Etat.

Une simple décision du Gouverneur Général suffira pour interdire la circulation pendant un mois.

La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux journaux publiés dans la Principauté en toute autre langue que la langue française.

CHAPITRE II

Des crimes et délits commis par la voie de la Presse ou par tout autre moyen de publication.

§ 1^{er}. — Provocations aux crimes et délits.

ART. 15. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, auront directement ou par apologie des crimes et délits, provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du Code Pénal.

ART. 16. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement ou par apologie des faits ci-après spécifiés, provoqué soit au vol, soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 442 du Code Pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 70 et suivants jusques et y compris l'article 75 du même Code, seront punis dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de cent francs à trois mille francs d'amende.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des mêmes moyens, auront exposé la Principauté à des conflits ou à des représailles dans ses rapports avec un Gouvernement étranger.

Toute provocation directe ou par apologie, à l'aide des mêmes moyens, aux crimes prévus par les articles 76, 77, 78, 82 du Code Pénal, constitue un attentat à la sûreté intérieure de l'Etat. Elle est punie des peines portées aux dits articles, si elle a été suivie d'effet. Dans le cas où elle n'aurait pas été suivie d'effet, elle pourrait n'être punie que de la peine immédiatement inférieure.

Ceux qui par l'un des mêmes moyens auront provoqués directement ou par apologie des faits ci-après spécifiés, à l'un des crimes ou délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, autres que ceux indiqués au paragraphe précédent, ou à l'un des crimes et délits tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage, lesquels crimes et délits sont prévus par les articles 76 et suivants jusques et y compris l'article 94 du même Code, seront punis des peines portées au paragraphe 1^{er}, si la provocation n'a pas été suivie d'effet.

ART. 17. — La provocation par l'un des mé-

mes moyens à la désobéissance aux lois sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de seize à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 18. — La provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 15, adressée à des militaires ou agents de police dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois ou règlements et la défense de l'autorité du Prince Souverain, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 19. — Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, sera punie comme le crime ou le délit.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

ART. 20. — L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous les signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, seront punies d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 21. — Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 2. — Délits contre la chose publique.

ART. 22. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 15 de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Prince, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Le coupable sera, en outre, interdit des droits de vote et d'éligibilité pendant cinq ans à compter de l'expiration de sa peine.

ART. 23. — L'offense commise par les mêmes moyens envers les Membres de la Famille du Prince sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

ART. 24. — Sera punie des peines portées à l'article 20 l'enlèvement ou la dégradation de signes publics de l'Autorité, opéré en haine ou mépris de cette autorité.

ART. 25. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 15, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des habitants les uns contre les autres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs

à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 26. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs; par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images; par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport; par des chants non autorisés proférés publiquement; par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement par application du présent article seront privés de l'électorat conformément aux dispositions de l'article 7 n° 6 de l'Ordonnance du 7 mai 1910 sur le Conseil Communal.

ART. 27. — Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

ART. 28. — La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'article 26.

ART. 29. — Le complice, dans les conditions prévues et déterminées par l'article 57 du Code Pénal, de ces délits d'outrages aux bonnes mœurs, sera puni de la même peine que l'auteur principal.

ART. 30. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement lorsque la publication ou la reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

§ 3. — Délits contre les personnes.

ART. 31. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du Corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

ART. 32. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 15 envers le Conseil de Révision, la Cour d'Appel, les Tribunaux, les Corps constitués, les Administrations publiques, les Corps militaires, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 33. — Sera punie de la même peine,

la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'Autorité publique, un ou plusieurs membres du Conseil Communal ou de la Chambre de Commerce, un ministre des Cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juge supplémentaire au Tribunal criminel ou un témoin à raison de sa déposition.

ART. 34. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 15 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 35. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les Corps ou les personnes désignées par les articles 32 et 33 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 472 § 11 du Code Pénal.

ART. 36. — Les articles 31, 33, 34, 35 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants, ou de les outrager personnellement.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 10.

ART. 37. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les Corps constitués, les Administrations publiques, les Corps militaires et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 33.

La vérité des imputations diffamatoires pourra également être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère Public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — Délits contre les Chefs d'Etat étrangers et les Représentants diplomatiques ou consulaires des Gouvernements étrangers accrédités auprès du Prince.

ART. 38. — L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et

d'une amende de cent à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 39. — L'outrage commis publiquement envers les Représentants diplomatiques ou consulaires des Gouvernements étrangers accrédités auprès du Prince, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 40. — Dans le cas d'offense envers les Chefs d'Etat ou d'outrages envers les Représentants diplomatiques ou consulaires des Gouvernements étrangers, la poursuite aura lieu, soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au Gouvernement Princier. En ce cas, seront applicables les dispositions de l'article 52 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive, concernant les infractions prévues par les articles 15, 16, 18, 19, 22, 23.

§ 5. — Publications interdites; Immunités de la défense.

ART. 41. — Il est interdit de publier un acte quelconque de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il ait été lu en audience publique et ce sous peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 42. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant.

Dans toute affaire civile, la Cour et les Tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux arrêts ou jugements qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures de la Cour et des Tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 43. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle ou correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 44. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injures, outrages, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront, néanmoins, les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE III

Des poursuites et de la répression.

§ 1^{er}. — Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la Presse.

ART. 45. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la Presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations; 2° à leur défaut, les auteurs; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

ART. 46. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles les articles 56 et 57 du Code Pénal seraient applicables. Néanmoins, les dits articles ne s'appliqueront pas aux imprimeurs pour faits d'impression, ni aux vendeurs, distributeurs ou afficheurs pour faits de vente, distribution ou affichage, sauf dans les cas et les conditions prévus par l'article 19 de la présente loi.

ART. 47. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1229, 1230, 1231, 1234 du Code Civil.

ART. 48. — Seront déferés au Tribunal criminel les crimes et délits prévus par les articles suivants de la présente loi : 15 (*in parte qua*, provocation suivie d'effet à un crime); 16 § 3°; 19 § 1° et § 2° (*in parte qua*, provocation à attroupement criminel); 22, 23, 32, 33 (sauf la diffamation envers le témoin), 38, 39.

Seront déferés à la juridiction correctionnelle les délits prévus par les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 (*in parte qua*, provocation suivie d'effet à un délit), 16 § 1, 2 et 4; 17; 18; 19 § 1 et 2 (*in parte qua*, provocation à attroupement délictueux) et § 3; 20, 21, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 33 (*in fine*, diffamation envers le témoin); 34, 35 § 1 et 2; 36, 37 § 2; 41, 42, 43, 66.

Seront renvoyées devant le Tribunal de simple police les contraventions prévues par l'article 35 § 3.

ART. 49. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 32 et 33 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — De la Procédure.

A) Tribunal criminel.

ART. 50. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la Presse ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du Ministère Public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers le Conseil de Révision, la Cour d'Appel et autres Corps indiqués en l'article 32, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le Corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du Gouverneur Général.

2° Dans le cas de diffamation envers un ou plusieurs membres du Conseil Communal ou de la Chambre de Commerce, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées.

3° Dans le cas de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'Autorité publique, envers les ministres des Cultes salariés par l'Etat, et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du Gouverneur Général ou de l'Évêque suivant le cas.

4° Dans le cas de diffamation envers un juge supplémentaire au Tribunal criminel, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne qui se prétendra diffamée.

5° Dans le cas d'offense envers les Chefs d'Etat étrangers ou d'outrages envers les Représentants diplomatiques ou consulaires des Gouvernements étrangers accrédités auprès du Prince, la poursuite aura lieu ainsi qu'il a été dit à l'article 40.

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article, le droit de citation directe devant le Tribunal criminel appartiendra à la partie lésée. Sur sa requête, le Premier Président de la Cour fixera les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée.

ART. 51. — Si le Ministère Public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages ou diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire et de la dite poursuite.

ART. 52. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra : 1° ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 27 de la présente loi; 2° ordonner la saisie de tous les écrits ou imprimés, de tous les placards ou affiches, dans les cas prévus par les articles 15, 16, 18, 19, 22, 23 et 40, ainsi qu'il a été dit en cet article, en se conformant aux règles édictées par le Code de Procédure pénale.

Si le prévenu est domicilié à Monaco, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime, ou de provocations à des crimes et délits prévus et réprimés par les articles 15, 16, 18, 19, 22, 23, soit dans le cas de l'article 40, ainsi qu'il a été dit en cet article.

S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 15, 16, 18, 19, 22, 23, 40, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

ART. 53. — La citation contiendra l'indication précise des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la

qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoqués à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera en outre copie de l'ordonnance du Premier Président; elle contiendra élection de domicile dans la Principauté si le plaignant n'y est pas domicilié, et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère Public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

ART. 54. — Les délais entre la citation et la comparution devant le Tribunal criminel seront ceux édictés par les articles 286 et 379 § 1 du Code de Procédure pénale.

En matière de diffamation, ces délais seront augmentés de dix jours.

ART. 55. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 37, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au Ministère Public ou au plaignant à son domicile à Monaco ou au domicile élu dans la Principauté, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre: 1° les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il prétend prouver la vérité; 2° la copie des pièces; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile dans la Principauté au cas où le prévenu n'y serait pas domicilié. Le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ART. 56. — Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le Ministère Public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu à son domicile dans la Principauté ou au domicile qu'il y aura élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

ART. 57. — Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tous incidents sur la procédure suivie devront être présentés *in limine litis*, avant toutes défenses au fond, à peine de forclusion.

ART. 58. — Si le prévenu a été présent à la prestation de serment et à l'installation au siège des juges supplémentaires, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût ultérieurement retiré.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé par le Tribunal criminel comme si le prévenu était présent.

ART. 59. — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le Tribunal criminel.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au Ministère Public qu'au plaignant.

Toutefois, si l'arrêt n'a pas été signifié à personne, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, à moins qu'il ne soit établi que le prévenu a eu connaissance de l'arrêt. Dans ce dernier cas,

l'opposition ne sera recevable que dans les huit jours à partir de celui où cette connaissance aura eu lieu.

L'exploit d'opposition sera présenté avant signification au Premier Président de la Cour d'Appel qui fixera pour l'ouverture des débats la date la plus rapprochée possible. Il contiendra assignation à l'audience du Tribunal criminel qui aura été ainsi fixé.

L'huissier devra, dans les vingt-quatre heures de sa date, faire au Greffe Général les diligences nécessaires pour la mention du dit exploit sur le registre à ce destiné.

Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

ART. 60. — Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 59 et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

ART. 61. — Dans le cas d'acquiescement comme dans celui de condamnation, quand il y a partie civile en cause, le Tribunal criminel statue conformément aux dispositions de l'article 359 du Code de Procédure pénale, sur les demandes en dommages-intérêts respectivement prétendus.

ART. 62. — Le prévenu contre lequel une peine sera prononcée sera condamné aux frais de la procédure.

Lorsque le prévenu sera renvoyé purement et simplement, s'il n'y a pas de partie civile en cause, les frais resteront entièrement à la charge du Trésor; s'il y a une partie civile, cette partie sera condamnée à la moitié des frais.

B) Police correctionnelle et Simple Police.

ART. 63. — La poursuite devant la juridiction correctionnelle et celle devant le Tribunal de simple police auront lieu conformément aux dispositions de la section I du titre II et des sections I et II du titre III du livre II du Code de Procédure pénale et du titre II de l'Ordonnance du 21 mai 1909, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injures soit envers le Conseil de Révision, la Cour d'Appel, les Tribunaux et autres Corps indiqués en l'article 32, soit, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'Autorité publique, un ou plusieurs membres du Conseil Communal ou de la Chambre de Commerce, un ministre des Cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juge supplémentaire du Tribunal criminel, ou un témoin, à raison de sa déposition, la poursuite aura lieu, soit sur la citation directe de la partie lésée, soit à la requête du Ministère Public, mais dans ce dernier cas, la plainte préalable prévue par l'article 50, n°s 1, 2, 3, 4, sera nécessaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux poursuites pour diffamations commises envers un témoin, à raison de sa déposition.

2° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 34 et par l'article 37 § 2 et dans les cas d'injures envers les

mêmes personnes prévus par l'article 35 §§ 2 et 3, la poursuite n'aura lieu que sur la citation directe de la partie diffamée ou injuriée.

3° En cas de diffamation ou d'injures pendant la période électorale contre un candidat au Conseil Communal, le délai de citation sera réduit à vingt-quatre heures, si le prévenu est domicilié à Monaco, ou à dix jours, s'il demeure en dehors de la Principauté.

4° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé; elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la dite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 51 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

c) Pourvoi en Révision.

ART. 64. — Dans les cas d'ouverture à révision prévus par la section première du titre I du livre III du Code de Procédure pénale, le droit de se pourvoir en révision appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende prévue par l'article 468 du Code de Procédure pénale et le prévenu de se mettre en état, ainsi qu'il est prescrit par l'article 470 du même Code.

ART. 65. — Les formes, délais, effets du pourvoi, la procédure ultérieure et l'examen du Conseil de Révision seront régis par la section II du titre I du livre III du Code de Procédure pénale.

§ 3. — Reproduction des débats; Récidives; Circonstances atténuantes; Prescription.

ART. 66. — Le Tribunal criminel, la Cour d'Appel et le Tribunal correctionnel pourront interdire en tout ou partie la reproduction des débats, autres que ceux déjà prévus par l'article 42, si cette reproduction leur paraît présenter un danger pour l'ordre ou la concorde des citoyens.

Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 45, 46, 47, 52 de la présente loi et sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 67. — En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente Ordonnance, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcées par les articles 54 et 55 du Code Pénal.

ART. 68. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée. Exception toutefois est faite en ce qui concerne les infractions successives réprimées par l'article 6 § 2 et l'article 8.

ART. 69. — L'article 471 du Code Pénal est applicable aux crimes et aux délits prévus par la présente loi, conformément à l'Ordonnance du 24 juin 1892 sur les Circonstances atténuantes.

ART. 70. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi, se prescrirent, sauf l'exception insérée au § 2, après

trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre sera d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire monégasque.

ART. 71. — Sont abrogés le paragraphe iv de l'article 57, les articles 80, 85, 87, 173, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 278, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374 du Code Pénal et généralement toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance, qui prévoyaient et réprimaient les crimes ou délits par la voie de la Presse et autres moyens de publication.

ART. 72. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois juin mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;
Vu l'article 24 de l'Ordonnance du 7 mai 1910 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La Commission de la liste électorale arrêtera définitivement la liste le jeudi 16 juin, à 5 heures du soir.

ART. 2. — M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le six juin mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance du 7 mai 1910, section III ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs monégasques sont convoqués le 19 juin 1910, à l'effet d'élire 21 Conseillers Communaux.

ART. 2. — Les électeurs habitant Monte Carlo et la Commune française de Beausoleil voteront à l'École des Frères de Saint-Charles (3^e section).

ART. 3. — Les électeurs habitant la Condamine et les Communes françaises du Cap d'Ail et de La Turbie voteront à l'École des Frères de « la Colle » (2^e section).

ART. 4. — Les électeurs habitant Monaco-Ville, Fontvieille et ceux résidant hors de la Principauté et des Communes indiquées ci-dessus, voteront à la Mairie (1^{re} section).

ART. 5. — Le scrutin aura lieu de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Le dépouillement se fera séparément dans chaque section. Les résultats, procès-verbaux, bulletins annexés, etc., seront enfermés dans l'urne et transportés aussi rapidement que possible à la première section (Mairie) où sera établi le résultat final.

ART. 6. — Au cas où il y aurait ballottage, les électeurs seraient convoqués à nouveau pour le 26 juin 1910.

ART. 7. — M. le Maire de Monaco est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le six juin mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

Par Arrêté en date du 3 juin 1910, M. Victor Olivier, président du Comité des Fêtes de Saint-Roman, est nommé membre du Comité des Fêtes au titre président de société.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

CONSEIL D'ÉTAT

Les procès-verbaux des séances tenues les 27 avril, 6 et 11 mai derniers par le Conseil d'Etat ont été soumis au Haut examen de Son Altesse Sérénissime et ont donné lieu aux décisions ou observations ci-après :

SÉANCE DU 27 AVRIL

Demande de la Société d'assurances mutuelles « Le Conservateur » en vue d'être autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté. — Le Conseil d'Etat émet l'avis d'ajourner l'examen de cette demande, la question de la mutualité étant en voie de règlement. (Approuvé.)

Demande de la Compagnie d'assurances « La Victoria » de Berlin. — Le Conseil émet un avis favorable. (Approuvé.)

Demande formée par quelques membres de l'ancienne Société de Saint-Roman en vue de constituer un comité dit Comité de Saint-Roman. — L'avis favorable du Conseil est approuvé.

Demande de la Compagnie d'assurances « La Continentale ». — Le Conseil émet un avis d'ajournement qui est approuvé.

SÉANCE DU 6 MAI

Loi sur la Presse. — Le Conseil examine et discute longuement le projet de loi sur la liberté de la Presse.

Demande de la Société l'Étoile à fin d'autorisation de ses nouveaux statuts. — Le Conseil est d'avis de demander à la Société des modifications aux articles 23 in fine, 40, 49, 61 de ces statuts. Cet avis est approuvé.

SÉANCE DU 11 MAI

Nouvelle Société de la Brasserie et des Établissements frigorifiques de Monaco. — Le Conseil émet un avis favorable à l'autorisation de cette Société. Cet avis est approuvé.

Demande tendant à la constitution d'une association culturelle. — Le projet de statuts soumis à l'examen du Conseil étant contraire à la législation de la Principauté et notamment à l'art. 274 du Code Pénal, le Conseil émet un avis défavorable qui est approuvé.

Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française a fait parvenir au Gouvernement la somme de mille francs pour être répartie également entre l'œuvre des Cantines Scolaires et celle des Colonies Scolaires.

La Colonie Italienne a célébré dimanche, avec l'enthousiasme accoutumé, la fête commémorative du Statuto.

Pour associer les indigents à ces réjouissances patriotiques, une abondante distribution de secours a été faite samedi aux nécessiteux de la Colonie.

Dimanche matin, à 9 heures, les membres du Comité ainsi qu'un grand nombre de leurs compatriotes se sont réunis au siège du Comité, d'où ils se sont rendus en cortège, précédés par la Société Philharmonique, au Consulat d'Italie. Après l'exécution de l'Hymne national italien, ils ont été aimablement reçus par M. le Consul. Plusieurs allocutions ont été prononcées.

Le cortège s'est ensuite rendu à l'Hôtel du Gouverneur Général, devant lequel ont été joués successivement les hymnes monégasque et italien. En l'absence de S. Exc. l'amiral Hautefeuille, les membres du Comité ont été reçus par M. Alatisière, Secrétaire général. M. Davico a traduit en termes heureux les sentiments de la Colonie Italienne à l'égard de S. A. S. le Prince et du Gouverneur Général. M. Alatisière a promis de se faire l'interprète de ces sentiments et a remercié le Comité Italien de sa démarche courtoise.

A 10 heures, a eu lieu une conférence patriotique au théâtre des Variétés.

M. le docteur Mario Viana de Turin a prononcé un éloquent discours, au cours duquel il a retracé l'histoire nationale de l'Italie et rappelé la glorieuse origine de l'Unité italienne.

Le conférencier, chaudement applaudi, a été particulièrement félicité par M. Rosset, consul d'Italie.

Après un vermouth d'honneur servi au théâtre, les Italiens se sont réunis au siège de la Société l'Étoile où avaient été dressées les tables du banquet.

Cent vingt convives y ont pris place. Au fond de la salle, décorée pour la circonstance, avait été fixé le portrait du Roi Victor Emmanuel II.

M. Rosset, consul d'Italie, présidait, ayant à ses côtés M. Canu, sous-secrétaire du Gouvernement, représentant S. Exc. le Gouverneur Général ; M. le commandeur de Loth, maire de Monaco ; M. Davico, président du Comité ; M. Bulgheroni, vice-président ; M. Wicht, directeur général de la Société des Bains de Mer ; M. Desvint, vice-président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, etc.

Au champagne, M. Davico a prononcé un excellent et éloquent discours dans lequel il a remercié les différentes personnalités présentes, exprimé les regrets de M. le Consul de France, empêché d'assister à la réunion, et retracé l'histoire du développement du Comité depuis sa fondation. En terminant sa remarquable allocution, M. Davico a porté un toast à S. M. le Roi d'Italie et à S. A. S. le Prince Albert.

M. le consul Rosset, dans une charmante et familière improvisation, félicite M. Davico et ses collaborateurs de la réussite de la fête à laquelle il est heureux de prendre part, salue les vétérans de l'armée italienne et lève son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince de Monaco et de LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie.

M. Canu, au nom de S. Exc. le Gouverneur Général, exprime les sympathies et les vœux du Gouvernement Princier et porte respectueusement la santé de S. M. le Roi d'Italie et de S. A. S. le Prince de Monaco.

M. le commandeur de Loth, dans un langage empreint de spirituelle bonhomie et de souriante affabilité, affirme ses sentiments d'affectueuse sollicitude pour la Colonie Italienne.

Après lui, MM. Desvint, au nom de la Colonie Française ; Gindre, au nom des Société Monégasques ; Tubino, au nom des Vétérans ; Bellinzona, au nom de l'ensemble de la Colonie ; MM. Viana et Aroni, les deux brillants orateurs italiens, prononcent des toasts chaleureusement applaudis.

A l'occasion de la fête du « Statuto », le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne vient d'adresser au Gouvernement Princier une somme de mille francs en faveur de l'œuvre des Colonies Scolaires.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans son audience du 31 mai 1910, le Tribunal de Première Instance a condamné le nommé V. T., né à Trédarzu (Côtes-du-Nord) le 24 décembre 1879, sans profession ni domicile, à six jours de prison pour vagabondage.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

Manuel survécut très peu à la rédaction de ses dernières volontés : le 5 janvier 1299, les héritiers Simon et Baliano faisaient faire l'inventaire de la succession en ce qui pouvait les concerner ; Perceval ne les imita que le 5 septembre suivant.

Au début, tout parut aller pour le mieux : le 9 décembre 1299, les trois héritiers avaient remboursé les créances de Guillaume et d'Obertino de Camilla, plus la dot et les paraphernaux de Béatrix. Ils passaient même ce jour-là une convention avec cette dernière, lui délivraient les meubles et vases d'argent que lui avait légués le défunt, s'entendaient avec elle pour le partage des revenus de Menton échus depuis le décès de Manuel, ainsi que pour son logement, et lui remettaient cent livres comme à-compte du legs particulier de mille qui lui appartenait.

Le second legs de trois mille livres fut accepté moins bénévolement par les héritiers, intrigués peut-être par le mystère qui se cachait dans les prescriptions du testateur. Béatrix de Camilla, déjà en partie désintéressée, ne parut pas s'en préoccuper, mais les commissaires désignés par Manuel réclamèrent avec insistance : ils acceptèrent cependant une transaction, le 24 novembre 1300, et se contentèrent de l'engagement pris de verser d'ici dix ans, entre leurs mains, la somme une fois payée de mille livres. On sut plus tard (15 mai 1311), lorsque les représentants des deux tiers de la succession livrèrent des actions de la commune de Gênes pour s'acquitter de leur part de cette dette, que le bénéficiaire du legs, inscrit si discrètement par Manuel Vento dans son testament et l'un de ses codicilles, était un de ses fils naturels, Odoard, connu aussi sous le nom de son père. Odoard, en se faisant connaître sous le témoignage des commissaires et de Béatrix de Camilla, s'engagea à restituer son legs si les héritiers se trouvaient évincés, et à leur en laisser les deux tiers si lui-même le conservait et mourait sans l'enfant légitime exigé par Manuel.

Que se passa-t-il dès que la transaction du 24 novembre 1300 fut conclue ? On ne peut guère le deviner. Mais, quelques semaines plus tard, exactement le 17 décembre 1300, Béatrix de Camilla déposa entre les mains du consul de justice pour la cité de Gênes une requête tendant à hypothéquer les biens immobiliers de la succession ou à reprendre sur eux les neuf cents livres qu'on lui restait devoir. D'autre part, un certain Antoine Vento, autorisé par une disposition testamentaire de Manuel, réclama à Simon et Baliano la moitié de leur part, si ce n'est plus. Pour augmenter la confusion, on vit enfin Jean ou Janot Riquieri, petit-fils de Guillaume Vento par sa mère Alassia, constituer procureur, le 24 mars 1302, et s'adresser à la cour du consulat de la cité pour faire déclarer nulles toutes les opérations en cours : le défunt Manuel, selon lui, n'était qu'un bâtard, c'est à tort qu'il avait possédé la seigneurie de Menton et de Puypin ; les héritiers qu'il avait institués par testament n'avaient aucun droit. Quant à lui, il invoquait un article du testament de Guillaume Vento, pour réclamer le tiers de Menton et de Puypin. Ayant pris parti pour les Guelfes, et ayant été de ce chef compromis dans les dernières guerres civiles, il n'avait pas pu intervenir plus tôt, mais la pacification lui rendait maintenant toute liberté pour agir.

Voilà donc trois actions différentes engagées. Les premiers jugements paraissent avoir été rendus en faveur de Béatrix de Camilla. Le consul de justice édicta, le 9 mai 1302, une sentence qui fut signifiée huit jours après : la veuve de Manuel Vento obtenait satisfaction, ordre était donné aux estimateurs publics de la com-

mune de rechercher les immeubles qui lui seraient attribués pour sa créance. Ces fonctionnaires n'hésitèrent pas : le 26 mai, ils confèrent à Béatrix le tiers indivis de la seigneurie de Menton, de tous les droits, revenus et redevances qui étaient attachés à sa possession. Puis ils en avisèrent officiellement le castellan de Menton, Baliano Vento, afin que l'on pût faire opposition à leur estimation s'il y avait lieu. Le procureur de Béatrix promit de son côté que, pour ce tiers de la seigneurie, les impositions et levées d'argent faites par la commune de Gênes seraient payées par sa commettante. Il ne restait plus au juge, après les délais légaux, qu'à homologuer cette attribution et à lui donner force de loi : ce fut chose faite le 16 juin suivant.

Mais quelques jours après (5 juillet 1302), Antoine Vento obtenait, par une décision arbitrale des juriconsultes Marinetto Marini, Gilles Lercari et Gabriel marquis de Gavio, la moitié exacte de la part attribuée par testament aux deux frères Simon et Baliano, c'est-à-dire un tiers de la seigneurie de Menton. Simon et Baliano n'en conservaient plus que chacun un sixième. Antoine se hâta de courir à Menton, il réunit dans l'église Saint-Michel l'assemblée des habitants de cette localité ou plutôt des chefs de famille ; il les invita, par l'intermédiaire du bayle Jean de Bayla et du castellan Simon Vento, à lui faire hommage et à lui jurer fidélité pour les droits qu'il possédait, en qualité de coseigneur, sur le tiers de Menton. Lui-même s'engagea solennellement à les défendre, eux, leurs personnes et leurs familles, promit de protéger leurs biens et de repousser toute attaque dirigée contre eux. En somme donc, il prit possession de ce qui venait de lui être attribué, sans se préoccuper d'aucune façon de la sentence obtenue par Béatrix de Camilla, qui tendait à réduire sa portion du tiers aux deux neuvièmes.

La contestation de Janot Riquieri était sans doute moins fondée que les réclamations de Béatrix de Camilla et d'Antoine Vento : elle avait aussi le tort grave d'avoir été présentée devant une juridiction incompétente, ce que ne manqua pas de relever Ange d'Anfossi, procureur de Baliano Vento, qui se présenta seul pour soutenir la défense. Les questions de légitimité ou de bâtardise ressortissaient en effet du tribunal ecclésiastique, de ce qui fut plus tard l'officialité. C'est là qu'Ange d'Anfossi crut devoir répondre à l'action de Giovannino Castanea, procureur de Riquieri. Celui-ci finit par se rendre compte qu'il avait engagé l'affaire sur un mauvais terrain ; au lieu d'avouer qu'il s'était trompé, il imagina un compromis avec son adversaire pour remettre le jugement de la cause aux vicaires de l'archevêque de Gênes. Ces derniers devaient rendre leur décision dans le délai d'un mois et de la façon la plus expéditive (21 août 1304). Ils n'y manquèrent d'ailleurs pas : après s'être fait remettre tout le dossier de la procédure, ils décidèrent, le 19 du mois suivant, en présence d'Antoine Vento, de Lanfranc Vento et d'autres personnages, que Manuel Vento avait bien été fils légitime de Guillaume. La conséquence de cette déclaration ruina toutes les prétentions de Jean Riquieri. Mais celui-ci, comme on le verra tout à l'heure, ne se tint pas pour battu.

Pendant le règlement de toutes ces difficultés, deux des héritiers étaient morts. Le premier qui ait disparu paraît avoir été Perceval. Conformément aux dispositions inscrites par Manuel dans son testament, ce fut un autre Vento, du nom de Spagnolo, qui se présenta pour se substituer à lui et recueillir sa part d'héritage. Mais lui-même ne fut pas disposé à la garder : il la vendit à Ange d'Anfossi, à celui justement qui avait contribué au rejet des réclamations de Janot Riquieri. Malgré les excellentes relations qu'ils entretenaient avec lui, les autres héritiers, forts du droit de retrait qu'ils possédaient, ne consentirent à cette acquisition d'Ange, que si celui-ci s'engageait à tenir à leur disposition pendant un an le tiers de la seigneurie de Menton qui venait ainsi de passer sur sa tête : il serait obligé de le leur

vendre, si eux-mêmes voulaient le lui racheter au prix qu'il l'avait payé. Ange d'Anfossi dut en passer par là (24 septembre 1304).

L'autre héritier disparu était Simon, frère de Baliano. Par son testament en date du 13 août 1302, il avait établi pour héritiers ses trois fils mineurs Lanfranchino, Paulino et Gentile, en leur instituant pour curateurs sa veuve Franceschina, son frère Baliano et Conrad Malone. Ce fut ce dernier qui exerça la tutelle.

Ainsi donc, vers la fin de l'année 1304, la situation de la seigneurie de Menton et Puypin était celle-ci : un tiers appartenait à Antoine Vento, un second tiers à Ange d'Anfossi, ayant droit de Spagnolo et celui-ci de Perceval Vento, un sixième à Baliano Vento, un dix-huitième à chacun de ses neveux Lanfranchino, Paulino et Gentile Vento. De plus, Béatrix de Camilla, veuve de Manuel, avait à tout le moins droit d'hypothèque sur le tiers indivis de la seigneurie, si toutefois elle n'avait pas exigé son envoi en possession.

Ce n'était pas assez de complications : la menace de Janot Riquieri aurait pourtant dû suffire, pour obliger ces différents propriétaires à ne songer qu'à la résistance contre des revendications toujours imminentes. Car, malgré sa première défaite, le procureur de Riquieri allait, quelques mois plus tard, continuer sa chicane et porter le procès en cour de Rome. Mais c'était par pur esprit d'opposition. Un chanoine de Gênes, Grégoire de Camilla, ayant été délégué par le Saint-Siège pour terminer le différend, il allait refuser de reconnaître sa compétence et soulever de nouveaux moyens dilatoires (27 août 1306).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

AVIS

Les créanciers du sieur PAUL AMAYENC, ancien hôtelier à Monaco, failli, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne, ou par fondé de pouvoirs, le 18 juin courant, à trois heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal Civil, au Palais de Justice, à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 500 et 501 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 juin 1910.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame DOMINIQUE CORRADI, veuve SASSO, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le 21 juin courant, jour de mardi, à 4 heures du soir, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 500 et 501 du Code de Commerce.

Monaco, 7 juin 1910.

Pour le Greffier en Chef,
A. Croco, c. g.Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier,
8, rue des Carmes, Monaco.

VENTE APRÈS FAILLITE

Le lundi 13 juin, courant mois, à 3 heures de l'après-midi, dans les locaux de M. Tiraboschi, loueur de voitures à Monte Carlo, rue des Violettes, n^o 3, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un cheval blanc avec harnais, dépendant de la faillite Richard Tognoli.

Cette vente est poursuivie en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Monaco du 20 mai dernier, enregistré, rendu à la requête de M. Petit, syndic de la dite faillite.

Au comptant. Cinq pour cent en sus.

L'Huissier : Ch. BLANCHY.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration de la Société du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le **mercredi 15 Juin**, de 9 heures et demie du matin à midi et de 2 à 4 heures du soir, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, et conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 9 juin 1907, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de mai 1909, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n° 02875 au n° 03409, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, meubles, fourrures, dentelles, objets d'art, vêtements, hardes, objets divers.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize avril mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le vingt-cinq mai mil neuf cent dix, vol. 114, numéro 3 ;

M. JEAN-JULES ESTEILI, dit ESTELLY, rentier, et M^{me} MARIE-MATHILDE MANSUY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au Cap Ferret, par Arcahon (Gironde), villa Jeanne-Henri, résidant l'hiver à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 6, villa Maria, ont vendu à M. ANTOINE BALESTRA, menuisier, et M^{me} PHILOMÈNE GASTALDI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, section de Monte Carlo, villa Appollonie :

1° Une parcelle de terrain, sise à Monaco, section de Monte Carlo, quartier des Moulins, de la contenance approximative de trois cent vingt-cinq mètres carrés huit décimètres carrés, cadastrée n° 20 p. section E, tenant : du nord, la rue des Orchidées, sur une longueur de onze mètres cinquante-huit centimètres ; de l'est, les vendeurs, sur une longueur de quatorze mètres quatre-vingt-dix centimètres ; du sud, les vendeurs, sur une longueur de quatorze mètres quatre-vingt-douze centimètres ; et de l'ouest, M. Verani, sur une longueur de quinze mètres dix centimètres.

2° Le droit de passage sur une bande de terrain de deux mètres de largeur faisant partie de la propriété des vendeurs sise au sud de celle présentement vendue ; cette bande de terrain destinée à permettre aux propriétaires de la dite parcelle l'accès à la rue des Orchidées dans la partie de cette rue longeant le sud de la propriété de M. Esteili.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de seize mille deux cent cinquante-quatre francs.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 7 juin 1910.

Pour extrait :

Signé : L. LE BOUCHER.

Le **Livret-Chaix Continental** renferme les services de toute l'Europe et un Guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

1^{er} vol. — *Services français*, avec huit cartes des différents réseaux. Prix : 2 francs.

2^e vol. — *Services franco-internationaux et étrangers*, avec neuf cartes des pays d'Europe et une carte des principales relations internationales. Prix : 2 francs.

Livret spécial pour la Suisse. Prix : 0 fr. 50.

Livret spécial pour le réseau du Midi, l'Espagne et le Portugal. Prix : 0 fr. 50.

Se trouvent dans toutes les gares, et à la LIBRAIRIE CHAIX, rue Bergère, 20, Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le Vendredi 3 Juin 1910 n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le Samedi 9 Juillet 1910, à 10 heures du matin, au siège de la Société à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Emission du complément des obligations à souscrire, conformément à l'article 9 des Statuts.

BAINS DE MER
DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 7 h. du soir



LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un Service de Break dessert l'Etablissement
et part toutes les heures de la place du Casino

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf

EINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES

HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABEILLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE
La C^e Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^e d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes ; transports-valeurs.

Polices collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS
la plus ancienne des Compagnies
d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vias, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations

Agent pour la Principauté de Monaco

et pour Beausoleil :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (Condamine)

Villa Le Vallonnet (Beausoleil).

Compagnie d'Assurance

LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur
pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909. Une Obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéro 131684.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 1^{er} juillet 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéro 28787.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5 % anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes, portant les numéros 3106, 3107, 3108, 3109, 3110 et 3111.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 31 décembre 1909. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : N° 105441 à 105448 et N° 105473 à 105474.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco. Numéros : 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : N° 105463 à 105467.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco :
Nos 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910